

L'an deux mil dix-sept le vingt novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances au 3 place de la Mairie - Salle de réunion, sous la présidence du Maire, Dominique DABADIE.

**Etaient présents :**

Mme BONNET Christelle, M. BOUCHER Tony, M. BRION Claude, M. BRUNET Fredy, Mme CAUSSARIEU Jocelyne, M. DABADIE Dominique, M. DABADIE Eric, Mme DELVAL Sandrine, M. DERISSON Francis, M. FRODEAU Gilles, Mme GAUCHER Marie-France, M. GAUDINEAU Thierry, Mme GENET Virginie, Mme JAHAN Estelle, M. MEUNIER Daniel, M. RABIER Jérôme, M. REAU Christian, M. RENAUD Yannick, Mme ROY Sarah, M. SURAULT Jean-Dominique, Mme SURAULT Christine, Mme THERAUD Laurence, M. TOUZOT Gérard, M. VIDAL Jean-Yves

**Procurations :**

Mme BROUARD Stéphanie a donné procuration à Mme ROY Sarah,  
Mme GOJOSSO Christine a donné procuration à Mr DABADIE Dominique  
Mr MONZO Frédéric a donné procuration à Mr BOUCHER Tony

**Etaient absents :**

Mme BROUARD Stéphanie, Mme GOJOSSO Christine, Mme MAYE Lisiane, M. MONZO Frédéric

A été nommée comme **secrétaire de séance** : Mme Christelle BONNET

Approbation du compte rendu de la réunion du 16 octobre 2017

Monsieur le Maire demande à l'assemblée l'autorisation d'ajouter les points suivants à l'ordre du jour :

- DELIBERATION 2017\_11\_20\_12 PERSONNEL\_HEURES COMPLEMENTAIRES ET SUPPLEMENTAIRES
- DELIBERATION 2017\_11\_20\_13 BATIMENTS\_DENOMINATION DES SALLES COMMUNALES
- DELIBERATION 2017\_11\_20\_14 APPROBATION DU LOGO DE LA COMMUNE

Le Conseil décide, à l'unanimité, d'ajouter ces points à l'ordre du jour.

**DELIBERATION 2017\_11\_20\_01**

**FRELONS ASIATIQUES\_DISPOSITIF D'AIDE A LA DESTRUCTION DES NIDS**

---

Considérant la menace que fait peser sur la population la présence des nids de frelons asiatiques ;  
Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur les modalités de prise en charge des frais de destruction des nids de frelons asiatiques et d'adhérer à la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles de la Vienne (FDGDON 86) qui œuvre dans la lutte contre les frelons asiatiques et les ragondins.  
Le montant de l'adhésion est de 120€.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide** de prendre en charge à hauteur de 50€ les frais de destruction des nids de frelons asiatiques sur présentation de la facture,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer l'adhésion à la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles de la Vienne pour les frelons asiatiques et ragondin.

**DELIBERATION 2017\_11\_20\_02**

**URBANISME\_DELIBERATION FIXANT LE TAUX ET LES EXONERATIONS FACULTATIVES EN MATIERE DE TAXE D'AMENAGEMENT COMMUNALE**

---

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 2017\_09\_25\_10 en date du 25 septembre 2017.

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée qu'il y a lieu de délibérer avant le 30 novembre 2017 pour instituer la taxe d'aménagement sur le territoire de la nouvelle commune qui fixe le taux et la liste des éventuelles exonérations.

En effet, les délibérations des communes de Champigny le Sec (en date du 29 septembre 2016) et du Rochereau (en date du 19 septembre 2016 et 16 juin 2014) ne sont plus applicables pour l'année 2018 considérant la création de la nouvelle commune au 1er janvier 2017.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-D2/B1-20 en date du 19 juillet 2016 portant création de la commune nouvelle de Champigny en Rochereau à compter du 1er janvier 2017,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide, qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

- **d'instituer** le taux de 3% sur l'ensemble du territoire communal ;
- **d'exonérer** en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme,
  - 1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+), totalement ;
  - 2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (logements financés avec un PTZ+), totalement ;
  - 3° Les locaux à usage industriel et artisanal mentionnés au 3° de l'article L. 331-12 du présent code, dans la limite de 50% ;
  - 4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ; totalement ;
  - 5° Les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable ; totalement ;
  - 6° Les maisons de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique, pour les communes maîtres d'ouvrage, à hauteur de 50% ;
- **décide** conformément à l'article L331-2 du code de l'urbanisme, des modalités suivantes de reversement de la taxe d'aménagement :

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.

### **DELIBERATION 2017\_11\_20\_03**

#### **INSTALLATIONS CLASSEES\_ENQUETE PUBLIQUE**

Monsieur le Maire présente à l'assemblée un dossier descriptif concernant une demande par Monsieur le Directeur de la société Décap'Soft pour l'exploitation, sur le territoire de la commune, d'une entreprise de décapage, activité relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le dossier, comportant notamment une étude d'impact et un avis de l'autorité environnementale, est à disposition à la mairie depuis le mercredi 8 novembre 2017, 9h30 jusqu'au jeudi 7 décembre 2017 - 12h30.

Le Conseil Municipal doit donner son avis sur ce projet.

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre III du titre II du livre 1<sup>er</sup> et le titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

Vu le tableau annexé à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement, constituant la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande déclarée recevable le 2 août 2017 et présentée par Monsieur le Directeur de la société Décap'Soft pour l'exploitation, au lieu-dit « Liniers », commune de Champigny en Rochereau, d'une entreprise de décapage, activité figurant à la nomenclature des Installations Classées ;

Vu l'étude d'impact soumise à l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;

Vu la décision du 11 août 2017 du tribunal administratif de Poitiers désignant Madame Martine PICARD en tant que commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale ;

Considérant que l'exploitation projetée relève du régime de l'autorisation au titre de la réglementation afférente aux installations classées pour la protection de l'environnement et doit à ce titre être soumise à enquête publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Donne** un avis favorable au projet précité ;
- **Dit** que les frais de mise aux normes de sécurité incendie soient supportés par l'entreprise.

#### **DELIBERATION 2017\_11\_20\_04**

#### **COMMUNE DE MIREBEAU CONVENTION RELATIVE A LA REPARTITION DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES**

---

Monsieur donne lecture du courrier reçu de la mairie de Mirebeau concernant la participation des communes aux frais de scolarité et de restauration 2017/2018 des enfants de la commune inscrit en classe CLISS et ULISS dans une autre commune.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention relative à la répartition des dépenses de fonctionnement des écoles publiques entre commune de résidence et commune d'accueil.

La présente convention régira les rapports entre les signataires pour une durée de 1 an et prendra fin au terme de la dernière année scolaire de cette période.

Le montant de la participation financière de la commune de résidence est fixé à :

- 568,98 € pour la scolarité en classe élémentaire année 2017/2018 ;
- 1 170,52 € pour la scolarité en classe maternelle année 2017/2018.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention relative à la répartition des dépenses de fonctionnement des écoles publiques entre commune de résidence et commune d'accueil.

#### **DELIBERATION 2017\_11\_20\_05**

#### **RECOUVREMENT DES PRODUITS LOCAUX PROCEDURE D'ADMISSION EN NON-VALEUR**

---

Monsieur le Maire donne lecture du courrier du 20 octobre 2017 reçu de la Trésorerie de Vouillé concernant une procédure d'admission en non-valeur.

Sur proposition de Mme le Trésorier,

Il est demandé à l'assemblée de se prononcer sur une procédure d'admission en non-valeur pour un montant total de 3 126,43 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité:

- **Décide** de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes pour un montant de 3 126,43 € ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

#### **DELIBERATION 2017\_11\_20\_06**

#### **INDEMNITE DE CONSEIL ALLOUEE AUX COMPTABLES DU TRESOR**

---

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Décide à l'unanimité :

- **de demander** le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matières budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983 au titre des années 2017 à 2020.
- **d'accorder** l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an,
- **Dit** que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Josiane MARTIN, Receveur municipal,
- de lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires.

### **DELIBERATION 2017\_11\_20\_07** **URBANISME\_MODIFICATION DU PLU\_CHAMPIGNY LE SEC**

---

Monsieur le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme de Champigny-le-Sec a été approuvé par délibération du 22 février 2008.

Monsieur le Maire explique qu'il convient de procéder à une modification simplifiée du document d'urbanisme communal pour supprimer le recours obligatoire à l'assainissement collectif dans les secteurs qui ne seront pas desservis par ce système. Les orientations d'aménagement et le règlement doivent être adaptés en conséquence.

Mrs DABADIE Dominique, DABADIE Eric et FRAUDEAU Gilles quittent la séance lors du vote.

Entendu l'exposé du maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **de préciser** les modalités de mise à disposition du projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant les avis des personnes associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme.

Les modalités de la mise à disposition seront portées à la connaissance du public par publication d'un avis au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

À l'issue de cette mise à disposition, Monsieur le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera et approuvera le projet de modification simplifiée. La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département.

### **DELIBERATION 2017\_11\_20\_08** **BUDGET PRINCIPAL\_DECISIONS MODIFICATIVES**

---

Monsieur le maire propose au Conseil Municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2017 ;

#### Fonctionnement

C/ 023 (Dépenses) – Virt à la section d'investissement : + 8 155 €

C/ 7411 (Recettes) – Dotation forfaitaire : + 8 155 €

#### Investissement

C/ 021 (RECETTES) – Virt de la section de fonctionnement : 8 155 €

Op. 103 – Installation réseaux – c/ 21534 : + 5 000 €

Op. 104 – Voirie – c/ 2152 : + 115,00 €

Op. 119 – Salle des fêtes – c/ 2135 : + 1 740,00 €

OP. 122 – City Stade – c/ 2312 : + 1 300,00 €

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14 ;  
Vu le budget de la Commune de Champigny en Rochereau ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Autorise** la décision modificative suivante :

➤ Fonctionnement

- C/ 023 (Dépenses) – Virt à la section d'investissement : + 8 155 €
- C/ 7411 (Recettes) – Dotation forfaitaire : + 8 155 €

➤ Investissement

- C/ 021 (RECETTES) – Virt de la section de fonctionnement : + 5 000€
- Op. 103 – Installation réseaux – c/ 21534 : + 5 000 €
- Op. 104 – Voirie – c/ 2152 : + 115,00 €
- Op. 119 – Salle des fêtes – c/ 2135 : + 1 740,00 €

**DELIBERATION 2017\_11\_20\_09**  
**DEPARTEMENT DE LA VIENNE\_ACTIV 2**

---

La présente délibération est reportée.

**DELIBERATION 2017\_11\_20\_10**  
**COMMERCES\_DEVIS\_AMENAGEMENT 3EME COMMERCE PLACE RENE CASSIN**

---

M. le Maire présente au conseil municipal le devis du bureau d'études Imagerie 3D d'un montant de 3 000,00 € HT concernant l'aménagement du 3<sup>ème</sup> commerce place René Cassin.

Les études consistent à :

- Aménager une cellule vide :
  - Relevé sur site
  - Avant-projet sommaire
  - Plans détaillés pour chiffrage
  - Plans détaillés de l'éclairage
  - Plans détaillés pour raccordement EU
- Consulter des entreprises concernées pour la réalisation de devis estimatif des travaux
- Autoriser les travaux pour les établissements recevant du public

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Accepte** le devis pour un montant de 3 000 € HT ;
- **Dit** que ces frais seront imputés au budget annexe commerces ;
- **Charge** Monsieur le Maire de signer le devis et toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

**DELIBERATION 2017\_11\_20\_11**  
**PERSONNEL DESIGNATION ASSISTANT DE PREVENTION**

---

L'assemblée délibérante,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux Comités Techniques Paritaires des collectivités et établissements publics,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la Partie 4 du code du travail relatif à l'hygiène, la sécurité et aux conditions de travail, et notamment l'article L-4121-2 sur les principes généraux de prévention (obligation de planifier la prévention),

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide** d'engager la commune de Champigny en Rochereau – 3 place de la Mairie - dans une politique de prévention des risques professionnels matérialisée par démarche structurée, ainsi qu'un programme annuel de prévention (ce programme indiquera les actions prioritaires de prévention prévues pour l'année).
- **Décide** de créer la **fonction d'Assistant de prévention** au sein de ses services et conformément à la lettre de cadrage annexée à l'arrêté de nomination.
- **Dit** que les fonctions desdits acteurs de prévention ne pourra être confiée qu'à un (des) agent(s), et seulement lorsque ce(s) dernier(s) aura suivi la formation obligatoire préalable à la prise de fonction déterminée par voie d'arrêté.
- **Dit** qu'un plan de formation continue (2 jours l'année qui suit l'entrée en fonction, 1 jour les années suivantes, minimum) est prévu afin que d'assurer ces missions.
- **Indique** qu'à l'issue de cette formation, l'agent(s) sera nommé par arrêté ; celui-ci précisera les conditions d'exercice de la mission au travers d'une lettre de cadrage jointe en annexe.

## **DELIBERATION 2017\_11\_20\_12**

### **PERSONNEL HEURES COMPLEMENTAIRES ET SUPPLEMENTAIRES**

---

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Il est demandé au Conseil Municipal de statuer sur la réalisation des heures supplémentaires et complémentaires :

- Les agents à temps complet et à temps partiel peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires, en raison des nécessités de service et à la demande du Maire, les agents titulaires et non titulaires à temps complet et à temps partiel de catégorie C et de catégorie B, employés dans les services suivants : Administratif, Technique et Scolaire exerçant les missions suivantes : Secrétaire de Mairie – Adjoint Administratif – Rédacteur – Adjoint technique – ATSEM...
- Les agents à temps non complet peuvent également être amenés à effectuer des heures complémentaires en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande (du Maire, chef de service...), les agents titulaires et non titulaires à temps non complet, relevant des cadres d'emplois suivants : Administratif, Technique et Scolaire exerçant les missions suivantes : Secrétaire de Mairie – Adjoint Administratif – Rédacteur – Adjoint technique – ATSEM...
  - Concerne uniquement les agents à temps complet le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps complet ne pourra excéder 25 heures par mois.
  - Concerne uniquement les agents à temps partiel : le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures. (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum)
  - Concerne uniquement les agents à temps non complet le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement de 35 heures par semaine (les heures effectuées au-delà de 35 heures par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires).
- Les heures supplémentaires et les heures complémentaires réalisées seront :

- s'agissant des heures supplémentaires réalisées par les agents à temps complet\*, rémunérées par les indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret n° 2002- 60 du 14 janvier 2002, aux taux fixés par ce décret,
- s'agissant des heures supplémentaires réalisées par les agents à temps partiel\* rémunérées par les indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004,
- s'agissant des heures complémentaires réalisées par les agents à temps non complet\*, rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent.

Ou récupérées dans les conditions suivantes : en jours de congé en accord avec l'autorité territoriale

## **DELIBERATION 2017\_11\_20\_13**

### **BATIMENTS\_ DENOMINATION DES SALLES COMMUNALES**

---

Monsieur le Maire donne la parole à Mr Jean-Yves VIDAL – Commission communication.

Ce dernier fait part que les salles communales n'ont pas de nom, ce qui parfois pose des problèmes d'identification. Ce point a été évoqué en réunion de commission, il a été proposé de nommer les salles des fêtes comme suit :

- Salle rue de la Poste : Salle des Fêtes
- Salle rue de la Paix : Salle de l'Union
- Salle rue des Moulins : Salle des Moulins

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Valide** les noms des différentes salles proposés par la commission communication.

## **DELIBERATION 2017\_11\_20\_14**

### **APPROBATION DU LOGO DE LA COMMUNE**

---

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-D2/B1-20 en date du 19 juillet 2016 portant création de la commune nouvelle de Champigny en Rochereau à compter du 1er janvier 2017,

Vu l'exposé de Monsieur Jean-Yves VIDAL - commission communication ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** de valider le logo présenté ;



- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

## **QUESTIONS DIVERSES**

---

- Assainissement collectif – Rue de l'Etang, rue du Puits Gilbert, rue de Gabiau, rue de la Péranche et rue des Fougères ;
- EPF – Constitution d'un groupe de travail : DABADIE Dominique, MEUNIER Daniel, GAUDINEAU Thierry, TOUZOT Gérard, SURAULT Christine ;
- Ecoles – Problème de comportement de certains élèves ;
- Date des vœux de la municipalité : 19 janvier 2018 à 18h30 – Salle des fêtes ;
- Date du repas Elus/agents : 13 janvier 2018 à 18h30 – Salle des Moulins ;

- Animaux – divagations ;
- Eclairage public – Cabinet médical – budget 2018 ;
- Nettoyage du terrain de pétanque – Prêt de l'appareil par la mairie de Vouillé ;
- Secours catholique – recrutement de chauffeurs (non rémunérés) pour accompagner les personnes en précarité ;
- AG club de l'Amitié et club des Moulins = fusion – Club des Moulins de l'amitié ;
- 26 janvier 2018 – Délai pour la décision concernant le TAP

Prochaine réunion lundi 11 décembre 2017 à 20h.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 23h30mn.

M. Dominique DABADIE  
Le Maire,

Mme Christelle BONNET  
Secrétaire de séance,